



**PRÉFÈTE
DU LOT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ENREGISTRE le 25/06/2025
Sous le n° 6-2025-172

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 6-2025-172

établissant un document cadre sur proposition de la chambre départementale d'agriculture du Lot

La préfète du Lot,

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L. 111-29 et suivants et R. 111-56 et suivants ;
- Vu le Code de l'environnement et notamment l'article L. 123-19-1 ;
- Vu le Code de l'énergie ;
- Vu le Code forestier ;
- Vu la Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;
- Vu la Loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables ;
- Vu le décret n° 2023-1408 définissant les modalités de prise en compte des installations de production d'énergie photovoltaïque au sol dans le calcul de la consommation d'espace au titre du 6° du III de l'article 194 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Claire RAULIN en qualité de préfète du Lot ;
- Vu le décret n° 2024-318 du 8 avril 2024 relatif au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur des terrains agricoles, naturels ou forestiers ;
- Vu l'arrêté du 29 décembre 2023 définissant les caractéristiques techniques des installations de production d'énergie photovoltaïque exemptées de prise en compte dans le calcul de la consommation d'espace naturels, agricoles et forestiers ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur terrains agricoles, naturels ou forestiers, notamment ses articles 8 et 9 ;
- Vu la proposition de Document Cadre élaborée par la chambre d'agriculture du Lot en date du 26 décembre 2024 ;
- Vu les avis des organisations professionnelles intéressées et des collectivités territoriales consultées dans le cadre de la consultation administrative ouverte du 13 février 2025 au 13 avril 2025 ;
- Vu le rapport du directeur départemental des territoires du Lot en date du 26 mars 2025 ;
- Vu l'avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers du Lot en date du 28 mars 2025 ;



Vu les avis du public recueillis lors de la consultation du public par voie électronique ouverte du 22 avril 2025 au 13 mai 2025 ;

Vu la synthèse des avis du public recueillis lors de la consultation du public par voie électronique, en date du 17 juin 2025 ;

Considérant les objectifs de la politique énergétique définis aux articles L. 100-1, L. 100-2 et L. 100-4 du Code de l'énergie ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Lot :

A R R Ê T E

Article 1 : Document cadre et surfaces ouvertes à un projet d'installation photovoltaïque

Le Document Cadre est établi et amendé selon les retours des consultations réglementaires.

Les surfaces ouvertes aux installations photovoltaïques sur les terrains à vocation naturelle, agricole, pastorale ou forestière compatibles avec une activité agricole, définies par le Document Cadre, sont cartographiées en Annexe 1 et référencées à l'échelle cadastrale en Annexe 2.

À ces parcelles s'ajoutent les surfaces identifiées dans l'article 2.

Les modalités techniques des installations photovoltaïques devront *a minima* respecter les modalités d'implantation et les caractéristiques techniques prévues par le décret n° 2023-1408 du 29 décembre 2023.

Ce Document Cadre est établi sans préjudice des autres législations et réglementations applicables et notamment le Code de l'énergie, le Code de l'environnement et le Code forestier.

Article 2 : Surfaces supplémentaires ouvertes à un projet d'installation photovoltaïque

Sont aussi ouvertes aux projets d'installations photovoltaïques au titre du présent Document Cadre, les surfaces répondant à l'une des caractéristiques prévues à l'article R. 111-58 du Code de l'urbanisme, mentionnées en Annexe 3, et respectant les conditions prévues aux articles R. 111-56 et R. 111-57 du Code de l'urbanisme.

La charge de la preuve incombe au porteur de projet.

Article 3 : Publicité

Le présent arrêté sera affiché dans les mairies du Lot pendant une durée minimale de deux mois. Les maires adresseront à la direction départementale des territoires du Lot un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot.

Article 4 : Exécution

Le directeur départemental des territoires du Lot, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement d'Occitanie et les maires du Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur est adressée.

Article 5 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à partir de la date de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de la préfète du Lot (préfecture du Lot, Place Jacques Chapou - 46009 Cahors cedex) ; le recours doit être écrit et motivé ; une copie du présent arrêté doit être jointe au recours gracieux ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire (Hôtel de Villeroy - 78 rue de Varennes - 75007 Paris) ; le recours doit être écrit et motivé ; une copie du présent arrêté doit être jointe au recours hiérarchique ;



- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse, notamment par courrier (tribunal administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse cedex 07) ou via l'application Télérecours citoyen, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Fait à Cahors, le **25 JUIN 2025**

Claire RAULIN



